

Arrêt

n° 248 478 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ANDRIEN**
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'annexe 33bis », prise le 25 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2017 munie d'un visa études.

Elle a reçu une carte A le 12 janvier 2018, valable jusqu'au 31 octobre 2018.

A la suite de démarches administratives, la partie requérante a obtenu, le 21 août 2019, une autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, ensuite de quoi la partie requérante s'est vu délivrer une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Le 17 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour étudiant.

Par un courrier daté du 27 janvier 2020, adressé à la partie requérante, par l'intermédiaire de son administration communale, la partie défenderesse a indiqué à la partie requérante qu'elle envisageait de lui retirer son autorisation de séjour en application de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article « 103/2 » (lire 103.2) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que cet article prévoit la possibilité de l'acceptation d'une prolongation d'un séjour étudiant uniquement si ce dernier est en mesure de prouver des progrès suffisants dans ses études. La partie défenderesse lui indiquait qu'au lieu des 11 crédits totalisés en deux années de Bachelier, la partie requérante était tenue de réussir au minimum 45 crédits au terme de l'année académique 2018-2019, rappelant ensuite le prescrit de l'article 103.2, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie défenderesse accordait un délai de quinze jours à la partie requérante afin de communiquer des informations dans ce cadre, avant qu'une décision ne soit prise.

La partie requérante a exercé son droit d'être entendu en répondant à cette demande par un courrier du 11 février 2020, adressé par mail à la partie défenderesse le même jour.

Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision qu'elle a intitulée « ordre de quitter le territoire », conformément à l'annexe 33bis, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION »

Article 61 § 1^{er}: *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats*

Article 103.2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : *Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master (...) et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études*

Article 103.2 §2 *Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2017 en vue de suivre un programme de master 120 de criminologie à l'Université de Liège. Au terme des années académiques 2017-2018 et 2018-2019, il a respectivement validé 9 et 2 crédits, soit un total de 11 crédits qui reste très éloigné du seuil des 60 crédits caractérisant un parcours raisonnable. L'ULG a rendu son avis académique concernant les deux années révolues et la nouvelle orientation en son sein : elle confirme que l'absence de progression significative d'une session à l'autre en 2018-2019 et la non présentation de la dernière session ont conduit le jury à refuser le triplement. L'ULG ne se prononce pas quant à la réorientation. Le formulaire standard complété par l'ULG mentionne d'une part l'acquisition de 11 crédits sur 135 pour le parcours de criminologie, d'autre part l'absence de dispense pour la formation, laquelle est censée se dérouler en 2019-2020. Que l'intéressé ait engrangé zéro ou 11 crédits valables pour la nouvelle formation, il n'atteint pas le critère des 60 crédits prévus à l'article 103.2.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

La partie défenderesse a déclaré à l'audience s'interroger quant au maintien de l'intérêt au recours suite à l'écoulement de l'année académique en cause.

Le Conseil estime que l'annulation sollicitée, dès lors qu'elle vise à faire disparaître de l'ordonnancement juridique la mesure d'éloignement adoptée à son encontre, est en tout état de cause de nature à lui procurer un avantage.

La partie requérante maintient dès lors son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 21.7 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, des articles 39/79 , 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité. »

Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire contreviendrait en l'espèce à l'article 39/79, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En relation avec ce grief, la partie requérante propose au Conseil de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que l'article 34 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, peuvent-ils être interprétés comme autorisant, d'une part, de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'étudiant étranger dont il est mis fin au séjour en pleine année scolaire, sans attendre de savoir si cette fin de séjour est définitive et si un recours est introduit à son encontre, et d'autre part, de priver de tout effet suspensif le recours juridictionnel introduit contre cette décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter ?

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir les arguments suivants :

« L'annexe 33bis est motivée par application de l'article 61 §2.1 ° de la loi, suivant lequel :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

L'article 61 §2.1° donne au ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, mais ne le contraint pas de le faire. Cette disposition permet au ministre de tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, les dispositions de l'article 61, §1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 restent toujours applicables (rapport au Roi de l'AR du 23.04.2018, MB 17.05.2018).

Suivant l'article 21.7 de la directive, *« toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité »*. Cette disposition est suffisamment claire que pour avoir un effet direct.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

L'article 62 §1er de la loi garantit le droit d'être entendu, principe général du droit de l'Union.

D'une part, le requérant a bien répondu à la partie adverse dans le délai imparti ; or, la décision n'en dit mot.

D'autre part, le requérant a entrepris une réorientation complète durant l'année 2019-2020 ; il est prématuré d'affirmer qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats sans connaître ceux de l'année en cours. Or, ces résultats sont encourageants, étaient annoncés dans la réponse et furent communiqués à la partie adverse.

La partie requérante retranscrit à ce sujet le courriel envoyé le 2 mars 2020 à l'Office des étrangers comportant l'objet suivant : « *Complément résultats Janvier Droit à être entendu* [la partie requérante] », et par lequel elle indique transmettre en pièce jointe les résultats des examens de janvier de la partie requérante.

Elle soutient qu'en conséquence, « *la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief* ».

4. Discussion.

4.1. La partie défenderesse soutient que le recours est en réalité dirigé contre deux décisions distinctes, contenues dans l'annexe 33bis, étant une décision de refus de la demande de renouvellement et une décision d'ordre de quitter le territoire, se fondant à cet égard sur un arrêt n° 236 439 prononcé par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2016. La partie requérante ne conteste pas cette analyse.

Le Conseil acquiesce à l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

4.2. La partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 103.2, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;
3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué.» (le Conseil souligne)

La directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) a été transposée partiellement par l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et

remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article »

Plus précisément, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018 susmentionné indique que l'article 103.2 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.2 f) et une transposition partielle de l'article 21.1 d) de la directive refonte, tandis que l'article 101 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.1 a) de ladite directive. Il précise en outre, dans son commentaire des articles, que si

l'article 21.1 a) de la directive « impose aux Etats l'obligation de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour à l'étudiant s'il ne remplit plus les conditions générales de l'article 7 de la directive ou les conditions spécifiques de chaque catégorie » et qu'il en va de même au sujet de l'étranger qui séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été autorisé, renvoyant à l'article 21, 2 d) de la directive, « la directive refonde permet aux Etats membres de retirer ou de ne pas renouveler le titre de séjour de l'étudiant s'il progresse insuffisamment dans ses études », faisant référence quant à ce à l'article 21.2 f) de la directive (le Conseil souligne).

L'article 21 de la directive 2016/801/ UE, qui traite des « *motifs de retrait ou de non renouvellement d'une autorisation* » est libellé comme suit :

« 1. Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque

- a) le ressortissant de pays tiers ne remplit plus les conditions générales fixées à l'article 7, à l'exception de son paragraphe 6, ou les conditions particulières applicables fixées aux articles 8, 11, 12, 13, 14, 16 ou les conditions fixées à l'article 18;
- b) les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- c) l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas;
- d) le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé.

2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque:

- a) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- b) le cas échéant, les conditions d'emploi prévues par le droit national, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas remplies par l'entité ou la famille d'accueil qui emploie le ressortissant de pays tiers;
- c) l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a été sanctionné conformément au droit national pour travail non déclaré ou pour emploi illégal;
- d) l'entité d'accueil a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive;
- e) le cas échéant, l'entreprise de l'entité d'accueil fait ou a fait l'objet d'une liquidation au titre de la législation nationale en matière d'insolvabilité ou aucune activité économique n'est exercée;
- f) en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné.

3. En cas de retrait, l'État membre peut consulter l'entité d'accueil lors de l'évaluation de l'absence de progrès dans les études concernées visée au paragraphe 2, point f).

4. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

5. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers sollicite le renouvellement de son autorisation en vue de nouer ou de poursuivre une relation de travail dans un État membre, à l'exception d'un chercheur poursuivant sa relation de travail avec la même entité d'accueil, ledit État membre peut vérifier si l'emploi en question est susceptible d'être pourvu par des ressortissants dudit État membre, par d'autres citoyens de l'Union ou par des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée sur son territoire, auquel cas il peut

refuser de renouveler l'autorisation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés.

6. *Lorsqu'un État membre entend retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'un étudiant conformément au paragraphe 2, point a), c), d) ou e), ce dernier est autorisé à introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études. L'étudiant est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande.*

7. *Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* » (le Conseil souligne)

Bien que les termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'évoque expressément que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et non la décision de refus de renouvellement qui la précède, il ressort du rapport au Roi susmentionné que la transposition de l'article 21.2.f par l'article 103.2 précité se veut complète, à la différence de l'article 101 du même arrêt royal, qui ne transpose que partiellement l'article 21.1 a) de la directive 2016/801.

Il convient donc de lire l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'aune de l'article 21.2.f de la ladite directive et dès lors de ne pas exclure de son champ d'application les décisions de refus de renouvellement.

Or, l'article 21 § 2, f) de la directive 2016/801 stipule que « *Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...] en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné* » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède qu'indépendamment même de la question de la transposition ou non de l'article 21, § 7 de la directive 2016/801 en droit interne, le Ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint.

Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

4.3. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante invoque notamment le fait qu'elle a bien répondu à la partie défenderesse dans le délai imparti, dans le cadre de son droit d'être entendu et que « *la décision n'en dit mot* ».

Bien que l'argumentation de la partie requérante à ce sujet soit particulièrement succincte, le Conseil peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci indique dans sa note d'observations que la partie requérante lui reproche notamment de « *ne pas avoir motivé la décision querellée quant aux éléments qu'il a fait valoir dans le cadre de son droit d'être entendu, dans son courriel du 11 février 2020* ».

Cependant, contrairement à la partie défenderesse qui soutient que cet aspect du moyen manque en fait en raison d'une note de synthèse, établie le 17 février 2020, figurant au dossier administratif, qui indiquerait que ces éléments ont bien été pris en considération, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle était soumise la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen, imposait que cette réponse figure dans l'acte lui-même. Une simple note de synthèse, non intégrée à la motivation de l'acte attaqué ou à laquelle il n'aurait pas été fait référence dans l'acte lui-même, ne peut dès lors suffire à cet égard.

Dès lors que la partie défenderesse n'évoque pas ce courrier, ou son contenu, de manière expresse dans l'acte attaqué, force est de constater que la motivation de cet acte ne rencontre pas l'ensemble

des arguments invoqués par la partie requérante à cette occasion, notamment des problèmes de santé, qu'il indiquait être à l'origine des difficultés rencontrées dans ses études.

Il résulte des considérations exposées au point 4.2. du présent arrêt, que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle devait se limiter à motiver la décision par les résultats de la partie requérante, sans tenir compte de ses arguments tenant aux circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Il s'ensuit que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

4.4. Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle proposée dès lors qu'elle n'est pas nécessaire à la solution du présent litige.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 25 février 2020, sont annulés.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY